

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 14.278 du 18 juillet 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 10 août 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne et demande de la « décision de rejet de demande en révision avec mesure de renvoi » prise à son égard le 21 mai 2007 et lui notifiée le 13 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me P.-J. CAUCHIES, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 26 octobre 2001. Cette procédure a été clôturée par une décision prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 10 mai 2005, constatant le défaut de la partie requérante à l'audience.

Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 12 août 2005.

Le 21 juin 2006, celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 27 septembre 2006. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat est toujours pendant.

2. Le 29 novembre 2006, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié le 8 décembre 2006.

Le 15 décembre 2006, il a introduit une demande en révision contre cette décision. Dans ce cadre, la Commission consultative des étrangers a rendu un avis défavorable quant à la demande en révision, le 4 avril 2007.

1.3. Le 21 mai 2007, le Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande en révision avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 juillet 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

REJET D'UNE DEMANDE EN REVISION

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 66 et 67;

Vu l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 4 avril 2007 concluant, à l'unanimité, que la demande en révision n'est pas fondée ;

Vu l'arrêté ministériel de renvoi pris en date du 29 novembre 2006 à l'encontre de **[H. H.]**, né à Bijaia le 24 mai 1975, de nationalité algérienne, lui notifié le 8 décembre 2006;

Vu la demande en révision introduite le 15 décembre 2006 par le conseil de l'intéressé invoquant le fait que l'arrêté ministériel de renvoi est contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; que la décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA est un refus purement formel et procédural ; que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour, déclarée irrecevable ; qu'il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre cette décision, que l'expulser serait donc contraire à l'article 6 de la CEDH qui garantit le droit à un recours effectif ; que l'intéressé a connu de nombreux problèmes de santé (il a souffert d'hépatite B et un suivi est toujours de rigueur, il est également suivi psychologiquement par l'asbl Espace Libre) ; qu'il est le père biologique d'une petite fille belge, née en 2003, dont il est vrai il a perdu toute trace, que, dès que possible, il fera le nécessaire pour retrouver et reconnaître cette enfant, qu'il n'a pas osé le faire plus tôt en raison du refus de la mère ; que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas l'introduction d'une action en reconnaissance de paternité ; que certaines condamnations imputées à l'intéressé sont inexactes ; qu'il reconnaît son problème de toxicomanie dont il s'est libéré et qui fait partie du passé ; qu'il estime avoir payé à suffisance pour les actes qu'il a commis et l'expulser revient à lui infliger une double peine ;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 4 avril 2007 estimant que la présence de l'intéressé en Belgique représente un danger sérieux pour l'ordre public ;

Considérant que la présence de l'intéressé est signalée pour la première fois en Belgique le 26 octobre 2001, date à laquelle il s'est déclaré réfugié, que cette demande s'est clôturée négativement le 10 mai 2005 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la CPRR lui notifiée le 27 mai 2005 ;

Considérant que depuis son arrivée récente en Belgique il a été condamné à 5 reprises pour des faits de vols avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol avec violence, de tentative de vol avec violence, de trafic de stupéfiants, port public de faux nom et de séjour illégal ;

Considérant que la Commission consultative des étrangers constate que l'intéressé est arrivé récemment en Belgique, qu'il prétend être le père d'une petite fille belge née en 2003 mais qu'il n'a fourni aucune preuve de son lien de paternité avec cet enfant ;

Considérant que ladite Commission estime que l'intéressé a manifesté un comportement délinquant récidiviste depuis son arrivée sur le territoire national ;

Considérant que l'article 8 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales est invoqué par l'intéressé à l'appui de sa demande en révision ;

Considérant cependant, comme le souligne la Commission qu'au regard tant du texte de la Convention lui-même que de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, il apparaît que des exceptions peuvent être apportées au droit à la vie privée et familiale pour autant qu'elles répondent à trois conditions : de légalité, de finalité, c'est-à-dire de respect d'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8, et enfin de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets (*R. Ergec et PF Docquir, "Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", RCJB, 2002/1, n° 155 et ss*), que ces conditions sont remplies en l'espèce ;

Considérant qu'il convient de suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers ;

Considérant qu'une mesure de renvoi ne semble pas disproportionnée par rapport aux nombreuses condamnations prononcées car ce n'est pas la mesure d'éloignement prise à son égard qui aggrave sa dangerosité mais bien la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures que la loi met à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour prévenir ou entraver sensiblement les activités délictueuses de l'intéressé en Belgique et dans les autres Etats Schengen ; que la décision de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine ne constitue donc pas une « double peine » ;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue en droit et en fait une mesure de sauvegarde de l'ordre public prise par le législateur et consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a réaffirmé dans des arrêts récents le droit souverain des Etats à limiter l'accès et le séjour sur leur territoire dès lors que ces limites sont instituées par la loi ;

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

La demande en révision est rejetée.

»

1.4. Un ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant le 4 octobre 2007.

Le 12 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 16 octobre 2007. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, par arrêt n°13.363 du 27 juin 2008.

2. Question préalable.

1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient que la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit à une vie privée et familiale du requérant, dans la mesure où, d'une part, « Le requérant certifie qu'il est bien le père d'une enfant (...) née le 01/11/2003. Il a entrepris les démarches pour la retrouver » et, d'autre part, « le requérant forme un ménage et entretient une relation durable avec madame [L. D.], de nationalité belge et célibataire depuis 8 mois et souhaite l'épouser ».

En ce qui concerne les condamnations du requérant et l'atteinte à l'ordre public qu'elles représentent, la partie requérante fait valoir que « le requérant a été condamné et a purgé sa peine pour ces faits ; Rien ne justifie qu'il soit puni une seconde fois ; (...) Le requérant n'est plus toxicomane et vit avec sa compagne, coupé dé (sic) son ancien milieu (...) ; Ces éléments écartent tout risque de récidive ; Les derniers faits infractionnels remontent au mois de février 2006 et le requérant n'a plus commis le moindre acte délictueux depuis.(...) ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit son moyen.

2. En l'espèce, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant affirme qu'il est le père d'une enfant née en Belgique et a entrepris les démarches pour la retrouver, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que cet élément était invoqué dans la demande en révision du requérant, dans des termes identiques et que la décision attaquée y répond en reproduisant dans sa motivation le passage de l'avis de la Commission consultative des étrangers rendu le 4 avril 2007, dans lequel celle-ci constate que le requérant « est arrivé récemment en Belgique » et « prétend être le père d'une petite fille belge née en 2003 mais il n'a fourni aucune preuve de son lien de paternité avec cet enfant », et en mettant en balance cet élément avec la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement du requérant.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant entretient une relation durable avec sa compagne belge, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette relation est invoquée pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante «[...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêts n°87.676 du 26 août 1998, n°78.664 du 11 février 1999 et n°82.272 du 16 septembre 1999) et que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Le même raisonnement est *a fortiori* applicable à la copie de l'acte de mariage du requérant avec une ressortissante belge, déposée par la partie requérante à l'audience.

S'agissant de l'argument invoqué par la partie requérante quant à l'atteinte à l'ordre public mise en exergue dans la décision attaquée, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que, dans sa demande en révision, la partie requérante faisait valoir que « Mon client reconnaît son problème de toxicomanie, dont il s'est libéré et qui fait partie du passé. Il estime avoir payé à suffisance pour les actes qu'il a commis et l'expulser revient

à lui infliger une double peine » et que la partie défenderesse répond à cet argument de manière circonstanciée dans la décision attaquée, en considérant que « (...) une mesure de renvoi ne semble pas disproportionnée par rapport aux nombreuses condamnations prononcées car ce n'est pas la mesure d'éloignement prise à son égard qui aggrave sa dangerosité mais bien la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses ; (...) qu'il convient de prendre toutes les mesures que la loi met à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour prévenir ou entraver sensiblement les activités délictueuses de l'intéressé en Belgique et dans les autres Etats Schengen ; que la décision de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine ne constitue donc pas une « double peine » ; (...) qu'une mesure de renvoi constitue en droit et en fait une mesure de sauvegarde de l'ordre public prise par le législateur et consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a réaffirmé dans des arrêts récents le droit souverain des Etats à limiter l'accès et le séjour sur leur territoire dès lors que ces limites sont instituées par la loi ; (...) que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ; (...) »

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime dès lors que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant dont disposait la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée, celle-ci ne viole pas l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit juillet deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.